

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agrafez ici vos photos d'identité

sans les détacher l'une de l'autre et

après avoir porté vos nom et prénoms au dos

(pas d'agrafe sur le visage)

DÉCLARATION DE PERTE ET DEMANDE DE DUPLICATA D'UN PERMIS DE CHASSER PERDU, DÉTRUIT OU DÉTÉRIORÉ

Code de l'Environnement articles L.423-9 et L.423-11, R. 423-9 à R. 423-11 Arrêté du 27 août 2009 relatif à aux modalités de remboursement du droit de timbre du permis de chasser et de délivrance du duplicata

Votre permis de chasser est perdu, détruit ou détérioré

et vous demandez la délivrance d'un duplicata.

RAPPEL: La délivrance d'un duplicata annule votre permis de chasser ou tout duplicata précédemment obtenu (art. 3 de l'arrêté du 27 août 2009)

Votre demande doit être adressée à l'Office français de la biodiversité – Unité du permis de chasser – BP 20 – 78612 LE PERRAY EN YVELINES Cedex

Votre demande doit être accompagnée :

DANS TOUS LES CAS:

- 1 de la photocopie de votre pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport), pour les étrangers, toute pièce en tenant lieu;
- 2• de <u>deux photographies d'identité normalisées récentes et identiques</u> (datant de moins de 6 mois, format 35 x 45 mm et de préférence en couleur) à agrafer au présent formulaire dans le cadre réservé à cet effet (portez vos nom et prénoms au dos) ;
- 3• de la déclaration sur l'honneur (figurant ci-dessous) que vous aurez signée vous-même (que vous soyez mineur(e), majeur(e) ou majeur(e) en tutelle), attestant que vous ne relevez pas des causes d'incapacité ou d'interdiction pouvant faire obstacle à la délivrance du permis de chasser listées au dos de la présente demande;
- 4• d'un <u>chèque bancaire ou postal</u> de 30 € libellé à l'ordre de « Agent comptable de l'Office français de la biodiversité » ;

5• et:

- → <u>si vous demandez le duplicata d'un permis original ou d'un duplicata qui vous a été délivré par une Préfecture (ou Sous-préfecture) :</u> fournir <u>l'original de l'attestation préfectorale de délivrance initiale du permis de chasser</u>. Cette attestation est établie à votre demande par la Préfecture ou la Sous-préfecture qui vous a délivré votre permis de chasser initial. Elle doit porter la mention de son signataire et être revêtue du cachet du service de délivrance ;
- → si vous demandez le duplicata d'un permis original ou d'un duplicata, qui vous a été délivré par l'ONCFS entre le 01/09/2009 et le 31/12/2019 ou par l'OFB depuis le 01/01/2020 : l'attestation préfectorale n'est pas à fournir ;

ET:

- si vous demandez un duplicata parce que votre permis est détérioré : fournir ce permis avec la présente demande ;
- si vous êtes mineur(e) ou majeur(e) en tutelle, <u>l'autorisation de votre représentant légal</u> (père, mère, tuteur ou juge des contentieux de la protection) au dos de la présente demande doit être complétée.

Afin de recevoir votre duplicata de permis de chasser, expédié en courrier suivi, merci de veiller à ce que votre boîte aux lettres soit identifiée à votre nom.

	VOTRE IDENTITE	
☐ Madame ☐ Monsieu	II' (*) Cochez la case qui vous concerne	
Votre nom de naissance : Votre nom d'usage(1) : Vos prénoms : Votre date de naissance :		
Votre ville de naissance (et p	orécisez le pays de naissance si vous êtes né(e) à l'étranger) :	
Votre adresse N° et rue :		
Commune:	Code postal :	
Votre nationalité :		
Téléphone fixe (facultatif):	_ _ - Téléphone portable (facultatif) : - _ - _ - - - - - - - - - -	
Adresse électronique (faculta	atif):	
	1) Nom d'usage : nom de l'époux(se), veuf(ve), divorcé(e), nom de l'autre parent accolé au nom de naissance	
VOUS DEC	LAREZ LA PERTE OU LA DESTRUCTION DE VOTRE PERMIS DE CHASSER	
Permis de chasser n°		
Je déclare sur l'honneur qu'au	la délivrance d'un duplicata du permis de chasser. Icune des causes d'incapacité ou d'interdiction pouvant faire obstacle hasser, figurant au dos de la présente demande, ne m'est applicable.	
Je déclare sur l'honneur qu'au	nasser, figurant au dos de la présente demande, ne m'est applicable.	

CAUSES D'INCAPACITE OU D'INTERDICTION POUVANT FAIRE OBSTACLE A LA DELIVRANCE DU PERMIS DE CHASSER

(articles L. 423-7, L.423-11, L. 423-25 et R. 423-25 du code de l'environnement)

La délivrance d'un permis de chasser est refusée :

- aux personnes âgées de moins de seize ans ;
- aux majeurs en tutelle, à moins qu'ils ne soient autorisés à chasser par le juge des contentieux de la protection;
- à ceux qui, par suite d'une condamnation, sont privés du droit de port d'armes ;
- à ceux qui n'ont pas exécuté les condamnations prononcées contre eux pour l'une des infractions à la police de la chasse ;
- à tout condamné en état d'interdiction de séjour ;
- à ceux qui n'ont pu produire le certificat médical prévu à l'article L. 423-6;
- à toute personne atteinte de l'une des affections médicales ou infirmités suivantes :
 - toute infirmité ou mutilation ne laissant pas la possibilité d'une action de tir à tout moment précise et sûre ;
 - toute affection entraînant ou risquant d'entraîner des troubles moteurs, sensitifs ou psychiques perturbant la vigilance, l'équilibre, la coordination des mouvements ou le comportement ;
 - toute affection entraînant ou risquant d'entraîner un déficit visuel ou auditif susceptible de compromettre ou de limiter les possibilités d'appréciation de l'objectif du tir et de son environnement ;
 - toute intoxication chronique ou aiguë ou tout traitement médicamenteux dont les effets peuvent entraîner les mêmes risques.
- aux personnes ayant formé l'opposition prévue au 5° de l'article L. 422-10 ;
- aux personnes privées, en application de l'article L. 423-25, de la délivrance du permis de chasser et la validation du permis est retirée:
 - 10 À tout individu qui, par une condamnation judiciaire, a été privé de l'un ou de plusieurs des droits énumérés à l'article 131-26 du Code pénal;
 - 20 À tout condamné à un emprisonnement de plus de six mois pour rébellion ou violence envers les agents de l'autorité publique ;
 - 30 À tout condamné pour délit de fabrication, débit, distribution de poudre, armes et autres munitions de guerre ; de menaces écrites ou de menaces verbales avec ordre ou sous condition ;
 - 4o À toute personne faisant l'objet d'une mesure administrative de suspension du permis de chasser ou d'interdiction de sa délivrance en application des articles L. 423-25-2 ou L. 423-25-4 du présent code.
- à ceux qui sont inscrits au fichier national automatisé nominatif des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes visé à l'article L.2336-6 du code de la défense ;
 - à tout individu qui, par une condamnation judiciaire, a été privé de l'un ou de plusieurs des droits énumérés à l'article 131-26 du code pénal.
- à tout condamné à un emprisonnement de plus de six mois pour rébellion ou violence envers les agents de l'autorité publique ;
- à tout condamné pour délit de fabrication, débit, distribution de poudre, armes et autres munitions de guerre, de menaces écrites ou de menaces verbales avec ordre ou sous condition.

En application du II de l'article L.423-25, le refus de délivrer le permis de chasser aux condamnés mentionnés aux 20 et 30 du I du même article cesse cinq ans après l'expiration de la peine.

Sont astreintes à l'examen du permis de chasser prévu à l'article L. 423-5, avant toute nouvelle délivrance d'un permis de chasser, les personnes :

- frappées de la privation temporaire du droit d'obtenir ou de détenir un permis de chasser par décision de justice ;
- dont le permis serait nul de plein droit en application de l'article L. 423-11.

Vous êtes informé:

- qu'est nul de plein droit tout permis de chasser délivré sur une fausse déclaration ;
- que, dans ce cas, le permis de chasser doit être remis à l'Office français de la biodiversité à sa demande ;
- que quiconque se sera fait délivrer indûment ou aura tenté de se faire délivrer indûment un permis de chasser sera puni des peines prévues par l'article 441-6 du code pénal (deux ans de prison et 30.000 € d'amende);

dans le cas où vous êtes mine	T AUTORISATION DE VOTRE REPRESENTANT LEGAL eur(e): □ Père □ Mère □ Tuteur ← eur(e) en tutelle : □ Juge des contentieux de la protection ←
□ Madame □ Monsieur (*) Cochez la case Nom de naissance :	ésente demande dans le cadre « identité » à solliciter la délivrance du permis de chasser.
Fait à,	Signature du représentant légal : (et cachet du tribunal si majeur en tutelle) el éponn(se), veuftve), divorce(e), nom de l'autre parent accole au nom de naissance

 □ PREFECTURE D
□ SOUS-PREFECTURE D

ATTESTATION PREFECTORALE DE DELIVRANCE INITIALE D'UN PERMIS DE CHASSER ORIGINAL OU DUPLICATA

Code de l'Environnement articles 1, 423-9 à 1, 423-11, 1, 423-25, R, 423-9 à R, 423-11

A la demande du titulaire d'un permis de chasser (original ou duplicata), perdu, détruit ou détérioré, cette attestation est établie par la Préfecture ou la Sous-préfecture l'ayant délivré initialement. Elle est délivrée gratuitement au titulaire.

Le titulaire doit la joindre à la demande de délivrance de duplicata de son permis de chasser perdu, détruit ou détérioré, qu'il adresse à :

l'Office français de la biodiversité Unité du permis de chasser - BP 20 - 78612 LE PERRAY EN YVELINES cedex

IDENTIFICATION DU TITULAIRE
Madame Monsieur (*) Coche la case qui vous concerne
Nom de naissance :
Nom d'usage (1):
Prénoms:
Date de naissance :
Ville de naissance (et préciser le pays de naissance si né(e) à l'étranger) ;
Département :
Adresse (N° et rue):
Commune ; [
Nationalité :
(1) Nom d'usage : nom de l'époux(se), veuf(ve), divorcé(e), nom de l'autre parent accolé au nom de naissance
REFERENCES DU PERMIS DE CHASSER
Permis de chasser n°
Délivré le :
En: Original
□ Duplicata
Fait à : Cachet de la Préfecture
ou de la Sous-préfecture
ou de la sous protecture
le:
Simple Address to the second s
Signature obligatoire avec les Nom et Oualité du signataire
가셨네일하다 (2.11) (2.11) 하는 (2.12) 그렇게 되었다.
avec les Nom et Qualité du signataire

Cette attestation ne vaut pas permis de chasser et n'autorise pas la pratique de la chasse